

Arrêté municipal n° 2021 - 58

Demande déposée le 25/11/2021	
Par :	EARL BERHETA
Demeurant à :	Maison Berheta 64240 AYHERRE
Représenté par :	Monsieur IRIBARREN Sébastien
Pour :	Construction d'un bâtiment à usage de stockage fourrage et matériel agricole. Pose de panneau photovoltaïques générateurs d'électricité en toiture Sud. Bâtiment monté sur ossature métallique de 42m de long et 15m de large + un appentis de 7m
Sur un terrain sis :	Maison Berheta
Références cadastrales :	C 0286

N° PC 064 086 21B0021

Destination : Agricole

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 03/12/2021,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France Bayonne en date du 14 décembre 2021,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2021 qui précise que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

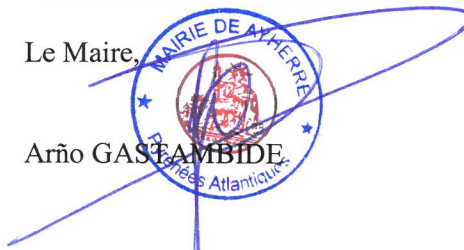
ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 30/12/2021

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.